

A R R E T E

3, rue Jehan-Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86.72.55.00
Télécopie :
86.72.55.01
Télétex :
86.72.55.02

S.I.A.E.P. de SENS NORD EST
Commune de **VOISINES**

- **déclarant** d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Voisines sur le territoire de la commune de **VOISINES** :
- **autorisant** la dérivation des eaux souterraines

autorisant le syndicat de SENS NORD EST à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate principale ;

93/0 4184

Le **PREFET**,
du département de l'**YONNE**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Décembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Voisines sur le territoire de la commune de VOISINES ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat de SENS NORD EST de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate principale :

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de VOISINES, SENS, ST CLEMENT, LES CLERIMOIS et FONTAINE LA GAILLARDE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies des communes du 23 Décembre 1991 au 8 Janvier 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Novembre 1985 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 Février 1992 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par le Syndicat de SENS NORD EST dans le cadre dudit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 28 Juillet 1993 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 30 Juillet 1993 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Voisines sur la Commune de VOISINES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera "éclaté" en plusieurs périmètres de protection " primaire ", autour de chaque ouvrage du captage. Ces périmètres de protection immédiate seront constitués par une bande de terrain de 10 m. et ils devront être acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de SENS NORD EST.

Toute activité y sera interdite en dehors de celle nécessité par les besoins du service des eaux.

Le périmètre de protection immédiate "secondaire" correspondra à la définition du périmètre immédiat décrit dans le rapport de Septembre 1979 :

Il sera constitué par une bande de terrain de 10 m. de large minimum tout le long du tracé, soit sur les parcelles ou parties de parcelles ZS 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 35 - 36 - 37 - 38 39 plus El 967 commune de VOISINES, il ne sera pas nécessairement clos mais il devra être délimité et ses limites connues par chaque exploitant et propriétaire concernés.

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate principale devront être acquises par le syndicat de SENS NORD EST.

L'ensemble de ces terrains du périmètre de protection immédiate principale sera clôturé et restera propriété du syndicat de SENS NORD EST, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le chemin des Séverines sera maintenu à son emplacement actuel avec interdiction de circulation avec des produits phytosanitaires, engrais, liquides, etc ... sur toute la partie comprise entre la parcelle ZS 24 et la parcelle ZS 29. Pour cette portion de chemin utilisée que par un seul cultivateur, une convention liant la commune et l'exploitant devra engager ce dernier à utiliser d'autres itinéraires pour accéder à ses parcelles lorsqu'il transporte des produits polluants.

Une information sera affichée de part et d'autre de l'accès du chemin indiquant la traversée des périmètres de protection du puits de captage et incitant à la prudence.

Le Maire de VOISINES prendra l'arrêté municipal nécessaire et veillera lors de la délivrance de permis de construire dans la zone urbanisée au respect des règlements sanitaires par les constructeurs.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé. Il couvrira une aire de 50 m. de part et d'autre de l'axe de la galerie (même parcelles).

Les prescriptions s'y afférents sont reprises dans le tableau ci-annexé.

Le périmètre de protection éloignée s'étendra sur tout le bassin d'alimentation supposé de la galerie captante ; il sera limité à l'Ouest par le bourg de VOISINES, au Nord par les fermes ou hameaux de la Tuilerie et des Hautes Bergeries, à l'Ouest par la ferme de la Chenaie et le bourg de CLERIMOIS, enfin au sud par la ferme du Grand Champeau.

Les prescriptions s'y afférents sont reprises dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3

Le Syndicat de SENS NORD EST est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de Voisines sur la Commune de VOISINES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat de SENS NORD EST ne pourra excéder 5.000 m³/jour.

Le Syndicat de SENS NORD EST devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat de SENS NORD EST à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 28 OCTOBRE 1985, le Syndicat de SENS NORD EST devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président de SENS NORD EST agissant au nom du Comité Syndical est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate principale.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat de SENS NORD EST sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considéré comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet de l'Arrondissement de SENS, les Maires de SENS, VOISINES, ST CLEMENT, LES CLERIMOIS et FONTAINE LA GAILLARDE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

15 DEC. 1993
AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANN

